

RÈGLEMENT (CE) N° 2712/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour l'année 1993; que, par son règlement (CE) n° 532/94⁽²⁾, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994;considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CE) n° 11/94 de la Commission⁽³⁾ avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1993; que ces quantités n'ont pas été couvertes dans le cadre de ces adjudications; que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient de lui destiner le solde restant à importer; que, à cette fin, il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication;considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication;

considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, du 25 mars 1994, portant modalités d'application des règlements (CE) n° 3640/93 et (CE) n° 3670/93 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers d'importation respectivement de maïs et de sorgho en

Espagne et de maïs au Portugal⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2660/94⁽⁷⁾, a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 11/94, il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽⁸⁾ du sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 8 décembre 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 31 décembre 1994.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.⁽⁷⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 29.⁽⁸⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission
